

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN CONSTITUANT UN ACCORD SUR LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Ministre d'État pour la Défense et les Affaires étrangères de la République islamique du Pakistan*

Ottawa, le 24 février 1976

N° FLA-137

EXCELLENCE,

Comme suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements dans la République islamique du Pakistan qui favoriseraient les relations économiques entre le Canada et la République islamique du Pakistan sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans la République islamique du Pakistan;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental dans la République islamique du Pakistan;
- c) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental dans la République islamique du Pakistan autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa b), qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et
- d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de la République islamique du Pakistan qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

ladite Société, ci-après désignée comme «l'Assureur», sera autorisée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois de la République islamique du Pakistan rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le gouvernement de la République islamique du Pakistan autorisera l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de